

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Sylvain KOLLY
Tél : 03.84.86.80.25
mél : sylvain.kolly@jura.gouv.fr
ddt-planification@jura.gouv.fr

À

Monsieur le Président
Communauté de Communes Porte du
Jura
10 Grande rue
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

OBJET : Extension de l'entreprise PRODIA - Évolution des documents d'urbanisme : avis des services de l'État.

Lons-le-Saunier, le **23 DEC. 2025**

Monsieur le président,

La société PRODIA est implantée à Saint-Amour et aux Trois-Châteaux (Nanc-Les-Saint-Amour). Dans le cadre de la décarbonation de ses activités, elle projette d'étendre son implantation afin de construire une chaufferie biomasse et une chaufferie à combustibles solides de récupération (CSR) attenante à celle-ci, mais aussi de moderniser sa station d'épuration.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale des Trois châteaux : réduction de 800 m² de zone N au profit de la zone UYe dans le PLU, et extension d'1,9 ha de la zone constructible destinée aux activités dans la carte communale.

Par deux délibérations du 22 janvier 2025, le conseil communautaire de Porte du Jura a prescrit ces deux procédures d'évolution et deux dossiers ont été transmis aux services de l'État le 11 décembre 2025. Ils suscitent les observations suivantes.

I - L'eau

A - La qualité de l'eau et la gestion des rejets

L'usine PRODIA est une installation classée pour la protection de l'environnement. Ses rejets actuels et surtout passés ont un impact important sur le milieu récepteur (le bief de Turin). Cependant, le projet prévoit une extension de la station d'épuration. Le service des installations classées a travaillé avec le bureau en charge de la qualité de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura, pour arrêter conjointement de nouvelles normes concernant les rejets, ainsi que la valeur limite d'exposition de la future unité, afin de mieux respecter le milieu aquatique.

Le dossier mentionne un rejet des eaux pluviales, de toitures et de voiries dans un bassin de rétention, après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures, et un traitement des eaux sanitaires et de process par la station d'épuration du site, avant déversement dans le Bief de Turin. Ainsi, les impacts indirects du projet sur les zones humides seront effectivement réduits grâce à la gestion des eaux envisagée.

Les mesures prévues sont adaptées à une limitation des pressions sur les milieux aquatiques.

B - les zones humides

Même si le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, la compatibilité avec le SDAGE nécessite la prise en compte de la préservation des zones humides (dispositions 6B-01, 6B-02 et 6B-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027).

Le dossier comporte une étude d'impact dans laquelle il est indiqué qu'un diagnostic, dont l'objet est d'identifier et de délimiter les zones humides éventuelles, a été réalisé. Cependant, l'illustration proposée à la page 133/350 et sur laquelle sont reportés les sondages pédologiques effectués, ne comporte aucune légende ou note explicative.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de 3,8 ha de milieux humides à l'intérieur du périmètre concerné. Pour éviter de leur porter atteinte, la société PRODIA a adapté la localisation de ses futures installations. Toutefois, la destruction de 800 m² de zones humides au niveau de l'emplacement des aérocondenseurs ne pourra pas être évitée.

La réduction de l'impact du projet mériterait d'être détaillée. Le dossier gagnerait aussi à évoquer les impacts indirects potentiels, notamment sur les fonctionnalités des milieux (maintien de l'alimentation hydrologique, absence de cloisonnement, de drainage ou de mise en eau en raison des terrassements) et démontrer l'absence d'impacts indirects du projet sur les zones humides préservées.

II - La biodiversité

Les éléments apportés par le pétitionnaire incluent une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux ou d'espèces animales ou végétales protégées.

Les éléments apportés dans ce document rappellent la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), et notamment les principes de la mise en œuvre de mesures de compensation. Au regard des effets du projet comme la destruction d'habitats, celui-ci prévoit des mesures de compensation des impacts sur la biodiversité. Ces mesures devront être traduites, lorsqu'il est possible de le faire, dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme.

III - La forêt

Le projet d'extension est soumis à autorisation de défrichement en application des dispositions du code forestier, et de l'article L.181-2 alinéa 11 du code de l'environnement. La demande d'autorisation environnementale tiendra lieu d'autorisation de défrichement. Le dossier est toutefois incomplet (article D.181-15-9 du code de l'environnement) et il est nécessaire de faire figurer les éléments suivants.

Saint-Amour et Les Trois-Châteaux sont propriétaires de la surface forestière concernée par le défrichement, qui est soumise au régime forestier (sauf la parcelle ZA n° 1 de droit privé). À ce jour, une décision de madame la Ministre en charge des forêts (MASAF) relative à la non-application (distraction) du régime forestier, que les communes ont demandée, est attendue en application des dispositions de l'article R.214-2 du code forestier. Dans l'attente de cette décision, un bail civil de droit commun, relatif notamment à la gestion forestière de la surface à défricher, entre les communes et le pétitionnaire, est en cours de rédaction en partenariat avec l'Office national des forêts. Ce bail devra prendre en compte la décision susmentionnée avec les effets pris en application du code forestier.

Pour la bonne compréhension du contexte forestier, le paragraphe 2.5.2 de l'étude d'impact (document E6 - Étude d'impact V2) pourrait préciser que la surface forestière concernée par le projet (excepté la parcelle cadastrale ZA n° 1 de droit privé) est constituée des forêts communales de Saint-Amour et des Trois-Châteaux, qui sont soumises au régime forestier et disposent chacune d'un document de gestion durable.

IV - L'agriculture

À Nanc-lès-Saint-Amour, une partie du site sur lequel est prévue l'installation de la chaufferie est inscrit à la politique agricole commune (PAC). Cependant, comme la surface concernée est inférieure au seuil de 2 ha, le projet ne requiert pas la réalisation d'une étude préalable agricole et la mise en place de mesures de compensation collective.

V - L'urbanisme

Le recueil et les plans des servitudes ne sont pas joints au dossier, contrairement à ce que prescrit l'article L.161-1 du code de l'urbanisme. Il conviendra de compléter votre dossier, en vous référant notamment au « porter à connaissance » transmis par la DDT du Jura dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Porte du Jura.

Le projet devrait avoir un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise PRODIA, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre de la décarbonation de celle-ci.

L'avis des services de l'État est favorable, sous réserve de prendre en compte les observations précitées (ajout du recueil et des plans des servitudes, etc.), et notamment, comme le recommande la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de :

- préciser la localisation et la surface des zones humides qui seront impactées ;
- rappeler la méthodologie du diagnostic zones humides, qui figure dans l'étude d'impact (nombre et localisation des sondages, résultats pour chacun d'entre eux, études floristiques) ;
- traduire dans les règlements graphiques et écrit, lorsqu'il est possible de le faire, les mesures ERC à mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Silvère SAY

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Monsieur BAY

[Signature]